

————

Contribution du Défenseur des droits à l’Observation générale du Comité des droits de l’enfant « Droits de l’enfant dans l’environnement numérique »

————

**Introduction**

En tant que mécanisme indépendant chargé par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 de défendre et de promouvoir l’intérêt supérieur et les droits de l’enfant, le Défenseur des droits souhaite adresser sa contribution à l’observation générale du Comité des droits de l’enfant sur les « Droits de l’enfant dans l’environnement numérique ».

Les observations formulées par le Défenseur des droits s’appuient sur les réclamations dont il est saisi, qui soulignent l’émergence de nouvelles problématiques liées à la dématérialisation des procédures, au développement des nouvelles technologies et à leurs usages, environnement offrant parallèlement de nouvelles possibilités de communication et d’information, mais exposant également les enfants à des sources de dangers et d’inégalités.

Le Défenseur des droits reconnait la qualité et la dimension universelle de l’observation générale.

Il souhaite toutefois l’enrichir par quelques illustrations issues de ses saisines ainsi que des différents travaux qu’il a engagés au sujet du numérique et des droits de l’enfant.

**III. Principes généraux**

**A. Droit à la non-discrimination**

*Paragraphe 11*

Le Défenseur des droits a été saisi sur la mise en œuvre de la procédure d’affectation des candidats à l’enseignement supérieur (**dit Parcoursup**), mise en place par la loi du 8 mars 2018 n°2018-166 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Si le ministère de l’Enseignement supérieur a rendu publique les informations relatives aux caractéristiques et au fonctionnement de l’algorithme national utilisé dans Parcoursup, tel n’a pas été le cas pour les « algorithmes locaux », utilisés au niveau des établissements d’enseignement supérieur. Par ailleurs, la possibilité du recours au critère du « lycée d’origine » pour départager les candidats en fonction de l’établissement dans lequel ils sont scolarisés peut conduire à **une pratique discriminatoire** s’il aboutit à traiter différemment et à exclure sur ce fondement des enfants au regard du lieu géographique dans lequel leur établissement scolaire est situé. A la suite d’une recommandation du Défenseur des droits[[1]](#footnote-1), le ministère de l’Enseignement supérieur a décidé pour l’année 2019 d’anonymiser, dans certains cas, les candidatures, tout en maintenant la mention de l’établissement d’origine. Le Conseil constitutionnel[[2]](#footnote-2) a récemment pris position dans le même sens que le Défenseur des droits.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait encourager les Etats à prévoir des dispositifs permettant d’assurer la transparence sur les caractéristiques et le fonctionnement des algorithmes utilisés par des administrations pour prendre des décisions individuelles, afin de lutter contre des pratiques discriminatoires.*

**IV. Mesures d’application générales**

## F. Contrôle indépendant

*Paragraphe 32*

Dans l’objectif d’opérer et de renforcer le rôle du Défenseur des droits en tant qu’organe indépendant de contrôle de la mise en œuvre des droits de l’enfant dans l’environnement numérique, **le Défenseur des droits travaille en étroite collaboration avec la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL),** organe indépendant chargé de surveiller les activités liées à l’environnement numérique, dont celles concernant les droits de l’enfant. En effet, la loi organique du 29 mars 2011 prévoit que le Défenseur des droits « est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » (article 9). Parallèlement, la loi Informatique et Libertés prévoit que la CNIL « comprend en outre, avec voix consultative, le Défenseur des droits ou son représentant » (article 13). Une convention de partenariat vise à formaliser la collaboration entre les deux institutions, tant dans le cadre de la mission de protection - transmission des réclamations - que dans celui de la promotion des droits, du Défenseur des droits. Les services du Défenseur des droits et de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés sont amenés à se concerter régulièrement sur des saisines couvrant les domaines d’intervention des deux institutions, et à échanger des éléments pour nourrir les réponses respectives à apporter à ces dossiers. Le Défenseur des droits est également destinataire de l’ensemble des projets de délibération soumis à l’assemblée plénière de la CNIL, sur lesquels il exprime son avis et collabore avec celle-ci sur divers travaux de l’institution.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait rappeler aux Etats l’importance d’une collaboration étroite des autorités indépendantes chargées de veiller à la défense des droits de l’enfant et à la protection des données, afin de s’acquitter efficacement de leurs mandats respectifs.*

**G. Diffusion de l’information, sensibilisation et formation**

*Paragraphe 33*

Depuis 2017, le Défenseur des droits propose, grâce à son programme Educadroit, un apprentissage et une sensibilisation au droit et aux droits pour les enfants et les jeunes, dans le cadre de sa mission de promotion de l’égalité et de l’accès aux droits.

**Afin de sensibiliser les enfants, les jeunes mais également les parents, animateurs, éducateurs et enseignants aux questions de droits soulevées par le numérique, le Défenseur des droits s’est associé à la CNIL et l’Hadopi, ainsi qu’à un ensemble d’acteurs de la société civile**[[3]](#footnote-3), **pour enrichir ce programme d’outils pédagogiques, intitulé « Monde numérique : quels droits ? ». Celui-ci propose des clés pour permettre aux enfants de profiter**pleinement des apports de leur environnement numérique tout en se protégeant contre ses dangers. Il traite ainsi du droit à la protection des données personnelles et en particulier des conseils pratiques sur la façon d’exercer ses droits numériques (droit d’accès, droit de rectification, droit à l’oubli, savoir ce qui est enregistré sur son compte…) ; du phénomène du cyber-harcèlement, des signes annonciateurs jusqu’aux sanctions (civiles, pénales, éducatives), en passant par les réflexes à adopter lorsqu’ on y est confronté ; des contenus dangereux (fausses informations, images violentes, etc.) et de la notion de droit d’auteur.

Dans la continuité de ce groupe de travail, l’Hadopi et la CNIL ont lancé un projet commun de conception d’un **kit pédagogique numérique inter-Autorités Administratives Indépendantes (AAI) -** Défenseur des droits, CNIL, Hadopi et le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) -, sur le thème du numérique, à destination de la communauté éducative. Pour aider les enseignants, parents, animateurs à accompagner les jeunes publics dans leurs pratiques du numérique et des écrans, ce kit rassemble les ressources éducatives[[4]](#footnote-4) de ces quatre AAI. Il s’articule autour de quatre thématiques : droits sur internet, protection de la vie privée en ligne, respect de la création, utilisation raisonnée et citoyenne des écrans.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait inciter les Etats parties à mettre en œuvre des programmes éducatifs et pédagogiques, incluant des conseils concrets relatifs à l’exercice des droits de l’enfant dans l’environnement numérique, réalisés en concertation avec les acteurs institutionnels du champ mais aussi des experts de la société civile, à destination d’un public large de professionnels de l’enfance et de la jeunesse, des parents et des enfants.*

**V. Droits civils et libertés**

1. **Liberté d’expression**

*Paragraphe 61*

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations d’enfants victimes de harcèlement scolaire. Du fait de l’évolution de l’environnement numérique, le Défenseur des droits constate que la question du cyber-harcèlement se généralise. Il a ainsi été saisi de la situation d’une jeune fille scolarisée en classe de troisième, **victime de harcèlement au sein de son établissement scolaire, mais également de cyber harcèlement** pendant les vacances scolaires, de la part de plusieurs camarades de classe. Ces faits ont amené la victime à tenter de mettre fin à ses jours à deux reprises. Si les élèves en cause ont fait l’objet de renvois temporaires de l’établissement pour les faits de harcèlements, les faits de cyber-harcèlement intervenus postérieurement n’auraient, d’après les parents de la jeune fille, pas été pris en compte par la direction de l’établissement. L’instruction du Défenseur des droits porte notamment sur la mise en place du protocole anti-harcèlement ainsi que sur les prérogatives du chef d’établissement en matière disciplinaire, indépendamment de toute procédure pénale, dans ce type de situation.

En France, victime ou témoin de cyber-harcèlement, peuvent informer les équipes éducatives de la situation, à l’appui des témoignages, des copies des contenus, etc. Le chef d’établissement peut alors réunir une commission éducative qui rassemble toutes les personnes concernées par l’examen de la situation (délégués de classe, conseiller principal d’éducation, etc.) et qui comprend au moins un enseignant et un parent d’élève. Son rôle est d’abord d’étudier la situation, puis de prononcer des mesures éducatives à l’encontre des auteurs des faits. Il doit également prévenir les parents des élèves concernés, victimes comme auteurs. L’équipe éducative peut également tenter un dialogue avec les auteurs, leur demander de supprimer le contenu et organiser une rencontre avec la ou les victimes.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait inciter les Etats à mettre en place une procédure de recours interne à l’Education nationale face au cyber-harcèlement dans le cadre scolaire. Il pourrait également les inciter à faire connaitre les différents types de recours pouvant être mis en œuvre pour lutter contre le cyber-harcèlement des enfants, à l’instar de ce que propose la France : signalement des contenus au réseau social concerné, mise en place de numéros vert (pilotés par l’éducation national ou par une association), signalement du contenu via un site spécialisé des services de police, possibilité de saisine d’un organe indépendant de protection des droits de l’enfant tel que le Défenseur des droits…*

**E. Droit au respect de la vie privée**

*Paragraphes 69 à 79 :*

Le RGPD[[5]](#footnote-5) est venu renforcer la protection des données du mineur en requérant jusqu’à 16 ans l’autorisation d’un détenteur de l’autorité parentale pour consentir aux recueils et aux finalités de traitement de ses données personnelles. La France est allée au-delà en retenant le seuil de 15 ans, et la loi du 7 octobre 2016[[6]](#footnote-6) prévoit un « droit à l’oubli » spécifique aux mineurs et une procédure accélérée pour l’exercice de ce droit et l’effacement des données problématiques « dans les meilleurs délais ». Le Défenseur des droits propose dans son programme Educadroit, d’expliquer et de définir dans un langage simple et empreint d’exemples de la vie quotidienne des enfants correspondant à leurs usages, les enjeux liés à la protection de leur vie privée en ligne : droits et recours relatifs aux données personnelles consacrés par le RGPD, identification des sites illicites, qualification et sanction de l’usurpation d’identité…

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait encourager les Etats à fixer un seuil d’âge en deçà duquel les enfants ne pourraient consentir aux recueils et aux finalités de traitement de leurs données personnelles sans l’autorisation de leurs parents.*

Dans ce sens, comme le fait le RGPD en Europe, les Etats pourraient imposer aux responsables de traitement des données de fournir, de manière transparente et accessible, une information complète et précise aux enfants, leur permettant de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d’assurer la maîtrise de celles-ci.

**IX. Santé et bien-être de base**

*Paragraphe 102*

Le Code de Santé Publique prévoit, en France, une obligation de recueil du consentement du patient mineur ou de celui de son représentant légal lors de la création du Dossier médical partagé[[7]](#footnote-7) (DMP). Par ailleurs, le mineur dispose du **droit de s’opposer expressément à la consultation par le ou les titulaires de l’autorité parentale des décisions médicales** à prendre lorsque l’action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l’intervention s’imposent pour sauvegarder sa santé, afin de garder le secret sur son état de santé.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait inviter les Etats à garantir le respect du droit de l’enfant à garder le secret sur son état de santé dans le cadre de la création d’espaces numériques de santé et à garantir son accès à son dossier médical.*

*Paragraphe 106*

Le Défenseur des droits s’inquiète de la surexposition des enfants aux écrans., notamment les plus jeunes. Ainsi, il recommande au gouvernement de diligenter des recherches pour mieux appréhender **les risques de l’usage des appareils numériques par le très jeune public** et recommande, dans l’attente, l’application d’un strict principe de précaution en interdisant l’exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans dans les lieux les accueillant et en ne permettant cette exposition, pour les plus de trois ans, que de manière accompagnée et limitée, et dans le cadre d’un projet éducatif.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait inviter les Etats à prendre toutes les mesures permettant d’encadrer le bon usage des écrans, dès la petite enfance.*

**X. Education, loisirs et activités culturelles**

1. **Le droit à l’éducation**

*Paragraphe 112*

Le Défenseur des droits a été saisi d’une situation d’une enfant ayant fait l’objet d’une **cyber-agression sur un site *padlet*,** mis à disposition par l’un de ses professeurs dans le but de créer un espace pédagogique accessible uniquement aux élèves de sa classe avec un mot de passe. Les travaux des élèves ont été remplacés par des images et propos à caractère notamment antisémite et xénophobe, à l’encontre de certains élèves identifiés de la classe.

Des plaintes ont été déposées mais ont été classées sans suite par le procureur de la République au motif que le site *padlet* était hébergé aux Etats-Unis, celui-ci ayant refusé de communiquer les adresses IP des utilisateurs aux services d’enquêtes français. En réponse à cette cyber-agression, l’établissement a organisé des séances de formation sur les dangers d’internet et des réseaux sociaux, ainsi qu’une intervention sur le thème de la laïcité à destination des élèves et a accompagné les équipes enseignantes vers un usage plus sécurisé de ce site.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait inciter les Etats à se doter d’instruments juridiques permettant de lutter efficacement contre la cyber-agression y compris par des mécanismes de coopération internationale*.

*Il pourrait également les inviter à prévoir la formation des équipes éducatives et des élèves, en amont de l’utilisation de tels outils numériques, afin de lutter efficacement contre l’usage abusif de ceux-ci entrainant l’exposition des enfants à la cyber-violence et à la discrimination.*

**XI. Mesures de protections spéciales**

1. **Protection contre l'exploitation économique, sexuelle et autre (articles 32, 34, 35 et 36)**

*Paragraphe 122*

Le Défenseur des droits s’inquiète du phénomène émergeant de l’exposition d’enfants, parfois très jeunes, par leurs parents, sur internet ou sur des réseaux sociaux. Il est particulièrement préoccupé par le développement de certaines chaînes de vidéos sur Internet (notamment sur youtube), mettant en scène des enfants, filmés quotidiennement par leurs parents. Il a notamment été saisi par une association de la pratique du « Unboxing », qui consiste pour des parents à filmer l’ouverture par leurs enfants de boîtes contenant des jouets. Outre la question du caractère rémunérateur de ces activités, qui pourrait amener à les assimiler à un travail, se posent les questions du consentement des enfants à la diffusion de leurs images, de l’exposition récurrente de leur vie privée et de leur droit à l’oubli.

En réponse à ces préoccupations, une loi du 19 octobre 2020[[8]](#footnote-8) a été adoptée par le parlement français. Cette loi vise à encadrer l’exploitation commerciale de l’image d’enfants de moins de 16 ans sur les plateformes de vidéos en ligne. Les enfants "influenceurs" dont l'activité est considérée comme un travail bénéficient désormais des règles protectrices du code du travail, tout comme les enfants mannequins, du spectacle et de la publicité. Avant de faire tourner leurs enfants ou de diffuser leurs vidéos, les parents doivent demander une autorisation individuelle ou un agrément auprès de l'administration. Ils sont informés des droits de l’enfant et sensibilisés sur les conséquences de l’exposition de l’image des enfants sur internet. Par ailleurs, les parents ont désormais une nouvelle obligation financière, une partie des revenus perçus par leur enfant doit être placée à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, comme c'est la règle pour les enfants du spectacle. Des sanctions sont prévues pour les parents qui garderaient l'argent à leur profit.

Les plateformes de partage de vidéos sont également incitées à adopter des chartes notamment pour favoriser l'information des mineurs sur les conséquences de la diffusion de leur image sur leur vie privée ainsi que sur les risques psychologiques et juridiques, en lien avec les associations de protection de l'enfance. Le CSA est chargé de promouvoir la signature de ces chartes.

Le texte de loi ouvre explicitement aux mineurs le droit à l'effacement ou à l'oubli, les plateformes de vidéos doivent retirer leurs vidéos sur demande directe des enfants. Le consentement des parents n'est pas exigé.

*Le Comité des droits de l’enfant pourrait inviter les Etats à prendre des mesures législatives visant à lutter contre ce phénomène d’exposition d’enfants sur internet notamment par leurs parents (vidéos ou photos) et à l’encadrer quand il est assimilé à du travail.*

1. Décision 2019-021 du 18 janvier 2019 relative au fonctionnement de la plateforme nationale de préinscription en première année de l’enseignement supérieur (Parcoursup). [↑](#footnote-ref-1)
2. Conseil Constitutionnel, décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020. [↑](#footnote-ref-2)
3. La CNIL, l’Hadopi, l’association Génération Numérique, l’Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), le Centre de Liaison de l’Enseignement et des Médias d’Information (CLEMI), l’association e-Enfance, le think tank Renaissance numérique, la clinique de légistique de Université Versailles Saint-Quentin, Paris-Saclay, le Centre de Recherches Interdisciplinaires (CRI). [↑](#footnote-ref-3)
4. Vidéos, tutoriels, fiches et guides pratiques à télécharger mais aussi quiz, parcours pédagogiques, affiches, exposition itinérante, etc. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [↑](#footnote-ref-5)
6. Loi n° 2016-1321 du 16 octobre 2016 pour une république numérique [↑](#footnote-ref-6)
7. DMP: carnet de santé numérique qui conserve les informations de santé en ligne en permettant le partage de ces dernières avec le médecin traitant et tous les professionnels de santé du parcours de soins [↑](#footnote-ref-7)
8. LOI n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l’exploitation commerciale de l’image d’enfants de moins de 16 ans sur les plateformes en ligne. [↑](#footnote-ref-8)